

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Santé public, notamment l'article L.1311-1 ;

VU les articles L. 131-13 et R.634-2 du Code Pénal ;

Vu l'article R.541-76-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être, et de réduire les pollutions engendrées par les déjections canines,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

**Article 2** : Les obligations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions contrevenant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue et celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750€, conformément à l'article L.131-13, 4° du Code Pénal).

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 03 février 2023

Le Maire,  
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 03 février 2023.